

2026/25

Date de convocation :
30/06/2026

Date d'affichage :
08/07/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 15
Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/25

Election du vice-président délégué du CCAS

Rapporteur : M. le Président

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président »
- Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;
- Considérant que M. Grégoire BRASSIER s'est porté candidat à la fonction de Vice-Président délégué du CCAS ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Au regard du fait que seule la candidature de Mme Valérie BERNABÉ a été présentée, sauf, à ce que quelqu'un souhaite s'y opposer, monsieur le Président propose de procéder à un vote à main levée.

- Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président délégué ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

M. Grégoire BRASSIER :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 (M. BRASSIER Grégoire)

Article 1er : Est élu Vice-Président délégué du Conseil d'Administration du CCAS, M. Grégoire BRASSIER.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/26

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/26

Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration

Rapporteur : M. le président

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à sa Vice-présidente ou à son vice-président-délégué dans les matières suivantes :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

1 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration au regard du règlement des aides sociales facultatives.

2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4 - Conclusion de contrats d'assurance ;

5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère.

6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

7 - Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.

8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mai 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 06 juillet 2026 procédant à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1er : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président, vice-présidente du CCAS et vice-président délégué dans les matières suivantes :

1 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration au regard du règlement des aides sociales facultatives.

2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

- 3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; Baux ruraux et nos logements sociaux
- 5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère
- 6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7 - Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le CA.
- 8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et au vice-président délégué dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente ou le vice-président délégué. En outre, le Président, la Vice-Présidente et le vice-président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La responsable administrative du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/27

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/27

Délégation de pouvoir et de signature consenties par le conseil d'administration au Président, au vice-président du CCAS et au vice-président délégué du CCAS pour l'attribution des aides facultatives

Rapporteur : M. le président

Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à sa Vice-présidente et son vice-président délégué;

- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la délibération n°2026/10 en date du 18 mai 2026 procédant à l'élection de la vice-présidente;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Vu la délibération n°2026/25 en date du 06 juillet 2026 procédant à l'élection du vice-président délégué ;
- Vu la délibération n°2022/33 en date du 13 octobre 2022 instituant modification du règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son **Président M. Pascal GORIAUX** en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-présidente et au vice-président délégué dans les mêmes conditions.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou la Vice-présidente ou le vice-président délégué.

Article 4 : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

Mme MAUGEON Nathalie, en sa qualité de rédacteur en charge du CCAS à signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par la Vice-présidente ou le vice-président délégué en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président (ou la Vice-présidente ou le vice-président délégué) et par délégation de signature, Mme MAUGEON Nathalie ».

Mme MAUGEON Nathalie, en sa qualité de rédacteur en charge du CCAS est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président, la Vice-présidente du CCAS et le vice-président délégué ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Monsieur le Président, son représentant ou la responsable administrative du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/28

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/28

Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : M. le président

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,
- Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président donne lecture du règlement intérieur et en donne les explications nécessaires.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de LA MEZIERE tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



Règlement intérieur

Conseil d'Administration du CCAS de LA MEZIERE

**Annexe délibération n°2026/28
En date du 06 juillet 2026**

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

SOMMAIRE

- **Chapitre 1 : Composition du Conseil d'Administration du CCAS**
- **Chapitre 2 : Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration**
- **Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**
- **Chapitre 4 : Commission permanente et Commission(s) consultative(s)**
- **Chapitre 5 : Disposition diverses**

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- **De membres élus en son sein par le Conseil Municipal** à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- **Et de membres nommés par le Maire** parmi des personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum (article L.123-6 du CASF) :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 8 membres issus du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire,

Soit un total de 17 administrateurs.

Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du **18 mai 2026**, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Madame Valérie BERNABÉ ; ainsi que lors de la séance du 06 juillet 2026 Monsieur Grégoire BRASSIER en sa qualité de Vice-Président délégué.

Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Pour respecter le principe de parité en vigueur, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Pour ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- **Pour les membres élus par le Conseil Municipal**, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- **Pour les administrateurs nommés**, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune* », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément aux articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes ;
- Le Président nomme les agents du CCAS ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-président du CCAS et au vice-président délégué, selon l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des règles comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, le Vice-président et le vice-président délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, **au minimum trois jours francs** avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration se donne la possibilité de procéder à l'envoi des convocations et pièces jointes par courrier électronique avec accusé de réception électronique.

Article 12 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Article 13 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (article R.123-17 du CASF).

Article 14 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 15 : Déroulement des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Il est néanmoins possible de prévoir des séances publiques dès lors que la divulgation d'informations nominatives est évitée, notamment dans l'hypothèse où c'est la commission permanente du conseil qui délibère sur les attributions du secours. Ainsi, le conseil d'administration peut imaginer une séance en deux temps :

- Un temps public où sont présentés les dossiers généraux (conventions, aspects budgétaires, marchés...),
- Un temps à huis clos où sont examinés les demandes d'aides et les dossiers individuels

Article 16 : Secrétariat des séances

La responsable administrative du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont elle assure le secrétariat. Elle peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable administrative du CCAS, celui-ci est remplacé par le Directeur Général des Services.

Article 17 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté. Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

Article 18 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte financier unique remplace le compte administratif (produit par l'ordonnateur, maire ou président) ainsi que le compte de gestion (produit par le comptable public). Il est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Article 19 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

Article 20 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Article 21 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président et du vice-président délégué), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 22 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par l'agent en charge du secrétariat du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 23 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Pour assurer la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables, de ceux non communicables, selon les modalités suivantes :

LE REGISTRE DES ACTES COMMUNICABLES : il s'agit du compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations. Les affaires examinées comportant des informations couvertes par le secret professionnel sont mentionnées de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel. Le tome 1 fait alors renvoi au tome 2, non communicable, pour le détail des affaires examinées.

LE REGISTRE DES ACTES NON COMMUNICABLES : il comprend les informations nominatives, les informations décrivant la situation sociale et les ressources d'une personne ou d'une famille, ou encore celles qui reprennent le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CCAS. Ce volume n'est communicable ni aux particuliers qui en feraient la demande, ni au service du contrôle de la légalité.

Article 24 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)

Il n'est pas prévu de commission permanente et commissions consultatives au moment de l'installation du CCAS. Si les membres du Conseil d'Administration décident de créer ce type de commission, il conviendra de faire une modification du règlement intérieur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

Article 26 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler :

- la qualité d'agent du CCAS avec celle d' élu municipal représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,
- la qualité d'agent du CIAS avec celle d' élu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement du CIAS.
- Cette règle résulte d'une modification du Code électoral, par analogie avec l'article L.231 dudit code, qui prohibe le cumul entre le mandat d' élu municipal et l'emploi d'agent municipal.
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ». C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. Encore une fois, c'est le mandat d' élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé.

Article 27 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal ».

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre ».

Article 28: Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou le vice-président délégué auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 29 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

2026/29

Date de convocation :
30/06/2026

Date d'affichage :
08/07/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 15
Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/29

Adoption de la charte des valeurs communes et de confidentialité

Rapporteur : M. le président

Dans le respect des droits et de la dignité des personnes, et conformément à l'article L.133-5 du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF), les administrateurs du CCAS sont tenus au secret professionnel concernant les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce secret est susceptible d'engager leur responsabilité pénale, conformément à l'article 226-13 du Code pénal. Cette obligation vise à protéger les personnes sollicitant une aide et à instaurer un climat de confiance indispensable à l'action sociale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique, pour les dispositions applicables aux agents publics ;
- **Vu** les obligations de discrétion professionnelle, de secret professionnel et de confidentialité applicables aux membres du Conseil d'administration, aux agents et à toute personne intervenant pour le compte du CCAS ;
- Considérant que le CCAS exerce ses missions dans le respect des principes de dignité, d'égalité de traitement, de neutralité, de solidarité, de bienveillance et de respect des personnes accompagnées ;
- Considérant que les membres du Conseil d'administration, les agents et les intervenants sont amenés à connaître des informations à caractère personnel, social ou médical dont la divulgation pourrait porter atteinte aux droits des usagers ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de formaliser les valeurs communes qui guident l'action du CCAS ainsi que les engagements de chacun en matière de confidentialité, de respect des personnes et de protection des informations ;

Article 1 : Décide d'adopter la Charte des valeurs communes et de confidentialité annexée à la présente délibération.

Article 2 : La Charte a pour objet de rappeler les valeurs partagées qui fondent l'action du CCAS ainsi que les règles de comportement attendues en matière de confidentialité, de discrétion professionnelle, de respect des usagers, de coopération et d'éthique.

Article 3 : La Charte s'applique aux membres du Conseil d'administration, aux agents du CCAS ainsi qu'à toute personne intervenant dans le cadre des activités de l'établissement, selon les conditions prévues par celle-ci.

Article 4 : Cette charte sera signée par chaque membre du CCAS et le personnel.

Article 5 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. En silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



Centre Communal d'Action Sociale de LA MEZIERE

Charte des valeurs communes et de Confidentialité

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement administré par le Maire. Il développe des actions de solidarités en direction des macériens. Il a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière est l'outil essentiel dans la conception et la mise en œuvre de la politique sociale au profit des macériens. Il développe différentes actions et missions légales ou facultatives directement orientées vers les populations concernées.

La charte des valeurs communes du CCAS a pour but de présenter les principes sur lesquels repose son action.

1ère Partie : Principes fondamentaux

Article 1. Le service public

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière est un service public. Il s'adresse indistinctement à tous les macériens.

Article 2. Laïcité, universalisme

Le CCAS affirme son attachement aux valeurs fondamentales de la République et notamment à la laïcité et à l'universalisme.

La laïcité, principe de tolérance, permet à chacun de posséder ses propres convictions et son libre arbitre, en cantonnant à sa sphère privée ses conceptions religieuses.

L'universalisme accorde la même importance à tout citoyen quelles que soient ses origines ou ses particularités éventuelles.

Article 3. Respect, dignité, autonomie et protection

Le CCAS garantit le respect et la dignité de toute personne qui s'adresse à ses services.

Il se donne pour objectif d'aider chaque personne qui le sollicite à être acteur de son projet.

Il est particulièrement attaché à la notion d'accompagnement de chaque demandeur vers son autonomie et son épanouissement social.

Il développe également des actions d'aide, d'assistance et de solidarité envers les enfants, les adolescents et la famille, les personnes âgées, les publics fragilisés et/ou en démarches d'insertion.

Article 4. Information, accueil et écoute

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière informe de manière accessible tous les publics des aides, actions et accompagnements qu'il développe.

Il accueille et écoute toute personne qui s'adresse à ses services et apporte une réponse individualisée à chaque demande.

Article 5. Lien et cohésion sociale. Prévention

Le CCAS participe à la lutte contre les exclusions en maintenant ou restaurant le lien social.

Il favorise cohésion et mixité sociale notamment à travers l'accès aux services qu'il gère.

A travers ses domaines d'intervention, le CCAS s'inscrit dans une démarche de prévention.

Article 6. Territoires et travail en réseau

Le CCAS agit sur l'ensemble du territoire de la ville de La Mézière.

Sur la base de l'observation et de l'analyse des besoins sociaux, il participe à l'élaboration et à la réalisation de l'action sociale à l'échelle du territoire communal et intercommunal.

Il travaille en relation étroite avec les partenaires institutionnels et associatifs afin de définir des priorités et adapter les modes d'actions.

2ème Partie : Principes de fonctionnement

Article 7. Orientations politiques et mise en œuvre

L'action du CCAS repose sur les orientations politiques définies par son conseil d'administration.

La secrétaire du CCAS est chargée de la mise en œuvre des orientations, des délibérations ou décisions prises par le conseil d'administration.

La confiance mutuelle régit les rapports entre administrateurs et agents.

Article 8. Rôle des agents du CCAS

Les agents du CCAS sont garants des valeurs définies par le conseil d'administration.

Ils assurent la cohérence des interventions entre elles et avec les orientations générales du CCAS. Ces dernières sont diffusées vers l'ensemble des services.

Ils élaborent des projets de service définissant les objectifs et les moyens dans chaque secteur ainsi que les outils d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs.

Ils rendent compte de leur travail et de leurs difficultés éventuelles à travers des synthèses et des rapports d'activité portés régulièrement à la connaissance des administrateurs.

Ils aident à la prise de décisions dans leurs domaines.

Ils sont force de proposition et d'évolution dans leur secteur et en ce qui concerne le fonctionnement général du CCAS.

Article 9. Respect, tolérance et confidentialité

Un respect mutuel doit régir le comportement de tous, quelle que soit sa position, agent ou administrateur. Ce respect est dû à chacun.

Chaque adjoint administratif ou d'animation intervenant dans l'action du CCAS, doit avoir pour souci constant les devoirs de probité, de confidentialité et de devoir de réserve qui sont attachés au statut de fonctionnaire. Il doit avoir celui de donner une image positive du CCAS et de la ville de La Mézière.

Chacun doit avoir, dans son travail, une attitude tolérante et facilitant la résolution des conflits.

Article 10. Responsabilité

Chaque adjoint administratif ou d'animation du CCAS est garant de la bonne exécution des tâches et des ressources qui lui sont confiées.

Chacun est responsable du matériel mis à sa disposition et à celui du CCAS ainsi que du respect des budgets qui lui sont attribués le cas échéant.

Chacun doit avoir pour souci constant le respect des deniers publics.

Article 11. Déclinaison et évaluation de cette charte

Validé par le conseil d'administration, les termes de la charte ne peuvent en être modifiés que par celui-ci.

Elle est destinée à être déclinée et adaptée autant qu'elle est nécessaire pour qu'elle corresponde aux spécificités de différents services ou situations.

Il sera procédé, si nécessaire, à une évaluation de son utilisation et de son appropriation dans les différents domaines d'activité et services du CCAS.

3^{ème} partie : Devoir de réserve et de confidentialité

Les administrateurs du CCAS, comme l'ensemble du personnel, sont soumis au devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnes amenées à consulter le CCAS sont assurées de l'anonymat et de la totale discrétion de ses membres.

Chaque membre du C.C.A.S. s'engage à :

« Respecter une confidentialité rigoureuse : aucun document, ni les propos tenus dans les réunions ne doivent sortir ni être dévoilés aux personnes étrangères au C.C.A.S ».

Fait à LA MEZIERE, le 06 juillet 2026

Le Maire et Président du CCAS, Pascal GORIAUX			
BERNABE Valérie	BINARD Michel	BRASSIER Grégoire	CHARPENTIER Mireille
GALON Myriam	GLEMAU Isabelle	GUERIN Patrice	GUILLEMIN Marion
IZEL Elisabeth	LE FAUCHEUR Nathalie	LEMETAYER David	LEPORT Gilbert
RAULT Brigitte	RIEFENSTAHL Rolande	SAUVÉE Patrick	THIBAUT Fabienne
Responsable administrative en charge du CCAS Nathalie MAUGEON		Coordinatrice de vie sociale et Animatrice intergénérationnelle Lucie LERAY	

2026/29

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/29

Adoption de la charte des valeurs communes et de confidentialité

Rapporteur : M. le président

Dans le respect des droits et de la dignité des personnes, et conformément à l'article L.133-5 du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF), les administrateurs du CCAS sont tenus au secret professionnel concernant les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce secret est susceptible d'engager leur responsabilité pénale, conformément à l'article 226-13 du Code pénal. Cette obligation vise à protéger les personnes sollicitant une aide et à instaurer un climat de confiance indispensable à l'action sociale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique, pour les dispositions applicables aux agents publics ;
- **Vu** les obligations de discrétion professionnelle, de secret professionnel et de confidentialité applicables aux membres du Conseil d'administration, aux agents et à toute personne intervenant pour le compte du CCAS ;
- Considérant que le CCAS exerce ses missions dans le respect des principes de dignité, d'égalité de traitement, de neutralité, de solidarité, de bienveillance et de respect des personnes accompagnées ;
- Considérant que les membres du Conseil d'administration, les agents et les intervenants sont amenés à connaître des informations à caractère personnel, social ou médical dont la divulgation pourrait porter atteinte aux droits des usagers ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de formaliser les valeurs communes qui guident l'action du CCAS ainsi que les engagements de chacun en matière de confidentialité, de respect des personnes et de protection des informations ;

Article 1 : Décide d'adopter la Charte des valeurs communes et de confidentialité annexée à la présente délibération.

Article 2 : La Charte a pour objet de rappeler les valeurs partagées qui fondent l'action du CCAS ainsi que les règles de comportement attendues en matière de confidentialité, de discrétion professionnelle, de respect des usagers, de coopération et d'éthique.

Article 3 : La Charte s'applique aux membres du Conseil d'administration, aux agents du CCAS ainsi qu'à toute personne intervenant dans le cadre des activités de l'établissement, selon les conditions prévues par celle-ci.

Article 4 : Cette charte sera signée par chaque membre du CCAS et le personnel.

Article 5 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/30

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/30

Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n°2026/14 - Affectation du résultat

Rapporteur : M. le président

L'examen des documents du budget primitif 2026 du CCAS, au titre du contrôle budgétaire et de la légalité a appelé des observations de la part de la Préfecture sur l'absence d'équilibre réel - annuité du capital de la dette non couverte par des ressources propres.

Afin de régulariser cette absence d'équilibre réel, il convient de modifier l'affectation de résultat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération n°2026/14 du 18 mai 2026 ;
- **Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération susvisée ;
- Considérant que cette erreur est de nature à modifier le sens de la décision adoptée par le Conseil d'administration et ne peut, dès lors, faire l'objet d'une simple correction matérielle ;
- Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, de procéder au retrait de la délibération n° 2026/14 du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration ;

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour le CCAS, dès lors que le CFU de l'exercice clos a été voté.

Cette affectation doit au minimum couvrir les éventuels déficits de la section d'investissement.

Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

Compte tenu de l'approbation du CFU 2025 pour le CCAS (M 57), il est proposé à l'assemblée de voter les affectations de résultat, de la façon suivante :

Résultat cumulé de clôture de Fonctionnement exercice 2025 : + 24 026.92€

Résultat cumulé de clôture d'Investissement, exercice 2025 : + 306 377,39€

➔ Report en investissement à l'article R 001=	306 377.39€
Restes à Réaliser en dépenses =	316 686.02€
Déficit de résultat =	-10 308.63€
➔ Affectation à l'article 1068 =	+10 308.63€
➔ Report en fonctionnement à l'article R 002 =	+13 718.29€

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Compte tenu de l'approbation du CFU 2025, lors du conseil d'administration du 18 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : DÉCIDE de procéder au retrait de la délibération n°2026/14 du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Article 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat cumulé de Fonctionnement pour le CCAS (M57) de l'exercice 2025 comme défini ci-dessus

Article 3 : DÉCIDE d'affecter à l'article 1068 en recettes d'investissement la somme +10 308.63€ comme défini ci-dessus

Article 4 : CHARGE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/31

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/31

Retrait de la délibération 2026/15 pour erreur matérielle – Décision modificative n°1 au budget du CCAS

Rapporteur : M. le président

L'examen des documents du budget primitif 2026 du CCAS, au titre du contrôle budgétaire et de la légalité a appelé des observations de la part de la Préfecture sur l'absence d'équilibre réel - annuité du capital de la dette non couverte par des ressources propres.

Afin de régulariser cette absence d'équilibre réel, il convient de modifier l'affectation de résultat.

De plus, des crédits supplémentaires sont à prévoir dans la cadre de la rénovation énergétique des 5 logements.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le budget du CCAS est voté au chapitre.

Pour cela, il a été choisi de diminuer le 002 correspondant à l'excédent de fonctionnement pour le basculer au 1068 (réserves). De plus, afin d'obtenir notre équilibre réel, nous avons choisi d'utiliser le chapitre 021. La somme de ces deux recettes d'investissement sera équilibrée pour les travaux supplémentaires.

Côté dépenses de fonctionnement, nous avons le chapitre 023 qui sera identique au chapitre 021 et équilibré par une subvention communale complémentaire.

Il convient donc de corriger cet écart par voie de décision modificative.

Monsieur le président propose au conseil d'administration d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026 :

SECTION FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHA P	ARTICL E	DESIGNATION	MONTANT	CHA P	ARTICL E	DESIGNATIO N	MONTANT
023	023	Ecriture d'ordre budgétaire	24 320,45 €	002		Excédent de fonctionnement	-10 308.63€
				74	74888	Subvention communale	34 629,08 €
Total			24 320,45 €				24 320,45 €

SECTION INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHA P	ARTICL E	DESIGNATION	MONTANT	CHA P	ARTICL E	DESIGNATIO N	MONTANT
23	2313	Réhabilitation 5 logements	34 629,08 €	10	1068	Réserves	10 308.63€
				021	021	Ecriture d'ordre budgétaire	24 320,45 €
Total			34 629,08 €				34 629,08 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Il est proposé au Conseil d'administration de

- **PROCEDER au retrait de la délibération n°2026/15** du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration
- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1 - Exercice 2026.
- **CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** la délibération n°2026/14 du 18 mai 2026 ;
- **Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération susvisée ;
- **Considérant** que cette erreur est de nature à modifier le sens de la décision adoptée par le Conseil d'administration et ne peut, dès lors, faire l'objet d'une simple correction matérielle ;
- **Considérant** qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, de procéder au retrait de la délibération n° 2026/14 du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration ;
- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2331-1 et D.2311 - 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2**
- **Vu l'instruction budgétaire et comptable M57**
- **Vu le Budget Primitif 2026**

Article 1 : DÉCIDE de procéder au retrait de la délibération n°2026/15 du 18 mai 2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération reprenant fidèlement la volonté exprimée par le Conseil d'administration

Article 2 : décide d'APPROUVER la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1 - Exercice 2026.

Article 3 : décide de CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/32

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/32

Révision du règlement interne d'utilisation du minibus du CCAS

Rapporteur : Mme Valérie BERNABÉ, vice-présidente

Un CCAS peut légalement organiser un service de transport à vocation sociale destiné aux Séniors ou aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité. Cette possibilité s'inscrit pleinement dans ses missions d'action sociale, notamment lorsqu'il s'agit de lutter contre l'isolement, de favoriser l'autonomie ou de faciliter l'accès aux services essentiels.

Toutefois, ce type de dispositif doit répondre à une finalité sociale clairement identifiée et ne peut en aucun cas se substituer à un service de transport public ou à une activité commerciale de transport de personnes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le CCAS ne peut donc pas :

se substituer à un opérateur de transport public classique,
exercer une activité de transport rémunéré comparable à celle d'un taxi ou d'un VTC,
organiser un service concurrent d'une offre commerciale existante.

Le CCAS de LA MEZIERE s'appuie sur des bénévoles ou des salariés pour la conduite du véhicule PEUGEOT BOXER.

Un règlement d'utilisation de ce véhicule est proposé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la proposition de règlement interne d'utilisation du minibus*

Article 1 : Approuve le nouveau règlement interne d'utilisation du minibus du CCAS de La Mézière ci-annexé.

Article 2 : Ce nouveau règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 06 juillet 2026 et se substituera au règlement précédemment adopté.

Article 3 : Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 4 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la diffusion du règlement auprès des bénévoles, élus et des agents concernés.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



Règlement interne d'utilisation du minibus du CCAS de La Mézière

Approuvé par délibération n°2026/32
du 06 juillet 2026.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux seniors et publics fragilisés, le CCAS de LA MEZIERE a acquis un minibus.

Par cette acquisition, le CCAS souhaite :

- Lutter contre l'isolement des seniors,
- Participer à des animations de la Maison HELENA et à destination des aînés de la commune
- Participer au transport vers les restos du cœur des bénéficiaires et venir en soutien des bénévoles assurant le covoiturage
- Si besoin, participer à des transports vers l'épicerie solidaire, la croix rouge française, Emmaüs, ou autres structures à vocation sociale
- Répondre ponctuellement à d'autres demandes à vocation sociale ou émanant de nos services municipaux. Ces demandes seront soumises à examen préalable.

Seuls les membres du CCAS, les membres du Conseil Municipal, les conducteurs autorisés par le président du CCAS peuvent utiliser le véhicule.

Le CCAS de La Mézière met à disposition un minibus Peugeot Boxer de 9 places (chauffeur + 8 passagers), dont la gestion et l'utilisation sont définies par le présent règlement.

Le minibus ne peut en aucun cas se substituer à un taxi.

PREAMBULE :

Le présent règlement concerne la mise à disposition du véhicule suivant :

- Peugeot Boxer immatriculé **FC-920-EF**

La réservation, l'utilisation et la restitution sont soumises à des conditions particulières.

Les utilisateurs respecteront ce bien en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous.

USAGE :

- Le déplacement doit être lié à des activités validées par le CCAS. Le véhicule ne peut, en aucun cas, être utilisé pour des besoins personnels.
- Age du conducteur : 21 ans et 3 ans de permis
- Il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur du véhicule.
- Le véhicule doit être rendu propre intérieurement et extérieurement. Le lavage haute pression de la carrosserie est formellement interdit afin de ne pas dégrader les adhésifs publicitaires.
- Les utilisateurs s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment du prêt.
- En aucun cas, le véhicule ne devra être prêté à des tiers.
- Les frais d'entretien courant et de révision du véhicule sont à la charge du CCAS de La Mézière.
- La perte d'un élément du véhicule (autoradio, papiers du véhicule, gilets fluo, triangle de signalisation...) devra être mentionné lors du retour du véhicule et sera facturée.
- Périmètre des trajets : local de préférence

REGLES DE SECURITE :

- Courtoisie de rigueur entre passagers.
- Le véhicule ne peut pas transporter plus de 9 personnes, y compris le chauffeur.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers. Le responsable doit en informer l'ensemble des passagers adultes et s'assurer que les mineurs transportés en sont porteurs. Chaque siège muni d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.
- Il n'est pas autorisé de se déplacer dans le véhicule roulant.
- Avant le départ, le conducteur doit s'assurer :
 - du bon fonctionnement de l'éclairage et de la signalisation (feux stop, clignotants, avertisseurs sonores),
 - du bon fonctionnement des freins (y compris frein parking),
 - de l'état des pneumatiques

Et en référer si anomalie constatée au CCAS.

- Le conducteur s'engage à respecter strictement le code de la route et l'ensemble des règles de sécurité qui n'auraient éventuellement pas été citées ou découlant de nouvelles réglementations.

MODALITES D'ATTRIBUTION :

L'attribution du minibus se fera sur réservation selon les critères suivants :

- Aux actions portées par la maison HELENA
- Aux actions menées en direction des seniors
- Aux actions menées vers les publics fragilisés
- Aux services municipaux
- Dans la limite de la disponibilité du véhicule
- Les demandes de réservation sont effectuées auprès du secrétariat du CCAS.
- Sauf exception, le mini-bus sera à prendre sur le parking de la mairie. Le retour se fera au même endroit.

ASSURANCES

- Le véhicule est couvert par un contrat d'assurance tous risques souscrit par le CCAS auprès de GROUPAMA Loire-Bretagne et n° de contrat :05063808B0001
- Toute infraction au code de la route constatée par les pouvoirs publics est imputée au conducteur désigné.

ACCESSOIRES :

- Triangle de signalisation
- Gilet fluo
- Boîtes de lampes
- Marchepied

ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE – contrôle de l'état du mini-bus

- Les clés sont à retirer à l'accueil de la mairie.
- Le conducteur remplit le carnet de bord du minibus au départ et au retour (date, nom, prénom, destination, kilométrage départ et retour, heure de départ et heure de retour,)
- La fiche « état des lieux » sera complétée par l'utilisateur.
- Si des dégradations sont constatées, l'utilisateur en fera part au service du CCAS qui se réserve le droit de demander à l'utilisateur de prendre en charge les réparations.
- Les utilisateurs se doivent de rendre un minibus propre à l'accueil de la mairie.

LES INTERDICTIONS :

- La consommation d'alcool
- De fumer ou vapoter dans le véhicule
- De souiller ou détériorer le matériel
- De transporter des matières dangereuses (ex : gaz...)
- De jeter des débris par les fenêtres

ADMINISTRATIF

- Fournir la photocopie du permis de conduire de chaque chauffeur (minimum 3 ans de permis)
- Signer le présent règlement
- Toute contravention sera à charge du conducteur désigné lors de la demande de prêt.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et accepte les modalités d'utilisation du minibus, il s'engage à adopter un comportement irréprochable, et est informé qu'en cas de non-respect de ces règles, il se verra suspendre ou supprimer la mise à disposition du véhicule.

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur dont un exemplaire m'a été remis et m'engage à le respecter et à le faire respecter.

Fait à La Mézière, le

Signatures :

Le Président du CCAS,

Pascal GORIAUX.

L'utilisateur,

NOM :

Prénom :



2026/33

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/33

Convention entre le CCAS et le COS BREIZH

Rapporteur : M. le président

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) Breizh est une association loi 1901, créée en 1975. Il accompagne les collectivités et autres structures territoriales et leurs agents pour leur proposer des aides sociales et une offre de culture, loisirs et de vacances. Il travaille pour offrir des prestations de qualités, accessibles à tous, quel que soit leur situation familiale ou leurs revenus. Véritable appui dans la gestion des ressources humaines, le COS Breizh est au service des agents dans leur vie professionnelle comme dans leur vie personnelle.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le COS Breizh a pour objet :

- d'assurer aux adhérents une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire,
- d'étudier et de proposer aux structures adhérentes toutes les dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- d'organiser et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- de contribuer par tous moyens appropriés à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur des adhérents intéressés et d'assurer la gestion de ces œuvres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Le COS Breizh est un organisme paritaire élus/agents.

Le CCAS a été englobé avec la commune et le restaurant municipal. Afin de pouvoir créer une entité distincte au sein du COS Breizh, celui-ci demande au CCAS de compléter et signer la convention d'adhésion à compter du 01-01-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au COS BREIZH

Article 2 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/34

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/34

Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35

Rapporteur : M. le président

Vu,

Le Code Général de la Fonction Publique

Le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

En Ile-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- ...bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- ...s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- ...accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

- **Le Président propose à l'assemblée :**

De signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ile-et-Vilaine.

- **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

D'autoriser le Président à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ile-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

- **ADOPTÉ : à l'unanimité**

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/35

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/35

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Rapporteur : M. le président

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Président,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de LA MEZIERE à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.
Le conseil d'administration, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/36

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/36

Création d'un comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS)

Rapporteur : M. le président

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siégeront au sein du Comité Social Territorial (CST).

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (ou des) établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- Commune = 75 agents
- CCAS = 2 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents du CCAS et de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026/71 en date du 26 mai 2026
- Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;
- Considérant que les effectifs d'agents relevant du CST au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un CST commun ;
- Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 18 mai 2026 soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026 ;

Article 1 : Décide la création d'un Comité Social Territorial commun des agents du CCAS et de la commune de LA MEZIERE.

Article 2 : Décide que ce Comité technique sera placé auprès de la collectivité de la commune de LA MEZIERE.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Article 4 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



2026/38

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/38

Spectacle de musique vivante « Messieurs DUPONT »

Rapporteur : M. le président

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre Communal d'Action Sociale organise un spectacle de musique vivante « Messieurs DUPONT » qui se tiendra le **dimanche 17 janvier 2017 à la salle Cassiopée.**

Budget prévisionnel de cette action :

Devis SONOTEK : 3692.50€ TTC

Devis la cigale : 360.00€ TTC

Devis West Evènement : 739.67€TTC

Transport Train Rennes/Paris A/R pour 4 personnes : à charge du CCAS (sur facture fournie)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Restauration pour le groupe (4 personnes)
Taxi Rennes/La Mézière : assurer par des bénévoles
SACEM

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à cette manifestation tout en participant à son équilibre financier, il est proposé de fixer les tarifs d'entrée comme suit :

- Tarif plein : **12.00 €**

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 1 : **APPROUVE** les tarifs d'entrée ci-dessus pour le spectacle de musique vivante organisé par le CCAS ;

Article 2 : **DIT** que les recettes seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes du CCAS ;

Article 3 : **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'OMCS pour bénéficier de la billetterie HELLO ASSO

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2026/39

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 08/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 15 Votants : 17

L'an deux mille vingt-six

Le 06 juillet à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (15)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Monsieur Grégoire BRASSIER, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Myriam GALON, Madame Isabelle GLEMAU, Monsieur Patrice GUÉRIN (arrivé à 18h34 pendant la présentation du CCAS), Madame Marion GUILLEMIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur David LEMETAYER, Madame Brigitte RAULT, Madame Rolande RIEFENSTAHL, Monsieur Patrick SAUVÉE, Madame Fabienne THIBAUT (arrivée à 18h18 pendant la présentation de la maison HELENA).

Absent(s) avant donné un pouvoir : (2)

Madame Elisabeth IZEL a donné pouvoir à Mme Valérie BERNABÉ,
Monsieur Gilbert LEPORT a donné pouvoir à M. Pascal GORIAUX

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Myriam GALON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/39

Semaine bleue 2026- tarifs de la sortie intergénérationnelle

Rapporteur : M. le président

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière organise depuis plusieurs années des actions lors de la semaine bleue dédiée aux seniors. Le principe de ces actions est de créer du lien social, de favoriser le partage de moments conviviaux et notamment entre les générations.

La semaine bleue doit être l'occasion de promouvoir une image positive du vieillissement et des personnes âgées. Le thème de cette année est : « Relions les âges dans des territoires engagés ».

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La plupart de ces actions sont anticipées lors du vote du budget. Monsieur le Président propose une maîtrise des coûts en proposant de faire participer financièrement les personnes intéressées par ces actions.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Pendant la semaine bleue, une sortie en bus intergénérationnelle est organisée tous les ans. Il est proposé de renouveler ce type de sortie pour la semaine bleue 2026 le dimanche 4 octobre 2026.

Budget prévisionnel pour 60 personnes :

Transport RGO mobilités : 896.00€

Si 58 personnes + 2 accompagnants : coût du transport / personne = 15.45€

Le refuge de l'arche :

entrée adulte et enfant : 8.50€

3.00€ pour l'activité création d'enrichissement

Soit 11.50€/personne

Et soit un coût de revient de 26.95€ / personne.

Pour mémoire, les tarifs des années passées sont :

En 2021 : île aux Pies et Peillac : 5.00€ adulte et 3.00€ enfant

En 2022 : Sortie à la ferme du Monde à Carentoir : 5.00€ adulte et 3.00€ enfant

Juillet et août 2022 à Feins et Tiffauges : Tarif unique : 4.00€ par personne

En 2023 : Jardins de Brocéliande : 5.00€ adulte et enfant

2024 : entre 10.00€ et 20.00€ en fonction du QF / 30.00€ pour hors commune

2025 : entre 10.00€ et 21€ en fonction du QF / 42.00€ hors commune

Il est proposé aux membres du CCAS d'acter pour 2026 un tarif unique :

Adulte : 12.00€

Enfant : 6.00€

Personnes non macériennes : 30.00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,

Article 1 : Décide des tarifs suivants pour la sortie organisée dans le cadre de la semaine bleue 2026:

Adulte : 12.00€

Enfant : 6.00€

Personnes non macériennes : 30.00€

Article 2 : Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 08/07/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 08/07/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat